

DÉCISION N° 2026-D-146

Objet : Projet d'aménagement du ruisseau Chez Fournier sur la commune de Saint-Cergues – Procédures foncières – Consignation de l'indemnité due à l'indivision CARRIER suite au jugement de fixation des indemnités – Parcelle B3229.

La Présidente du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A),

Vu la délibération n° D2026-04-19 du Comité syndical du 18 juin 2026, accordant délégation à la Présidente d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu le Code de l'Expropriation et notamment son article L231-1,

Vu les articles L518-2 alinéa 2 et L518-17 du code Monétaire et Financier,

Vu l'article L518-24 du code Monétaire et Financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'État,

Vu l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique du Préfet de la Haute-Savoie en date du 14 novembre 2023 et portant le numéro PREF/DRCL/BAFU/2023-0063,

Vu l'arrêté préfectoral de Cessibilité en date du 22 août 2025 portant le numéro PREF/DRCL/BAFU/2025-007 par lequel le Préfet de la Haute-Savoie désigne les parcelles cessibles au profit du SM3A,

Vu l'ordonnance d'expropriation rendue le 10 septembre 2025 par le Tribunal Judiciaire d'Annecy,

Vu le jugement de fixation des indemnités du 22 mai 2026 pour la parcelle B3229,

Vu l'absence du certificat de non-appel,

Vu l'attestation de volonté d'entrer en possession des biens expropriés en date du 09 juillet 2026,

Considérant que la parcelle cadastrée en section B, n°3229 située au lieu-dit « Chez Bastard », sur la commune Saint-Cergues est envoyée en possession du SM3A, par ordonnance d'expropriation du 10 septembre 2025, « sous réserve qu'il ait procédé au paiement de l'indemnité ou, en cas d'obstacle au paiement ou de refus de le recevoir, à la consignation de l'indemnité ou qu'il ait obtenu l'acceptation ou la validation de l'offre d'un local de remplacement conformément aux dispositions de l'article L.222-1 du code de l'expropriation »,

Considérant que l'indivision CARRIER est composée de :

- Mme Annie Josette BOISIER veuve CARRIER,
- M. Pierre-Alain Jacques CARRIER,
- Mme Anne-France Claude Paulette CARRIER divorcée FAYARD,
- Mme Danielle Françoise CARRIER épouse CLAIR,

Considérant l'absence du certificat de non-appel qui a pour conséquence le caractère non définitif du jugement de fixation des indemnités du 22 mai 2026,

Considérant la nécessité de prendre possession de la parcelle susmentionnée dans les meilleurs délais,

Considérant la non-production des Relevés d'Identité Bancaire de l'indivision CARRIER,

Considérant que la caisse des dépôts et consignation est identifiée en tant que consignataire des sommes,

DÉCIDE

Article 1 : de procéder à la consignation, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, de l'indemnité due à l'indivision CARRIER, propriétaire, de la parcelle cadastrée en section B, n°3229 située sur la commune de Saint-Cergues, pour un montant total de 6 096.60 €, ceci conformément au jugement de fixation des indemnités du 22 mai 2026,

Article 2 : la déconsignation de l'indemnité d'expropriation en cause se fera sur production d'une nouvelle décision administrative visant l'historique de la procédure, la date d'entrée en jouissance et précisant le(s) motif(s) qui a/ont permis de lever l'opposition à paiement,

Article 3 : la Caisse des Dépôts et Consignations est chargée de l'exécution de la présente décision qui a été notifiée aux expropriés et transmise au représentant de l'État dans le département.

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
le 09/07/2026

La Présidente,
Aline WATT-CHEVALLIER,

Acte certifié exécutoire par la Présidente du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

La Présidente

